



Dirk Van Guyze
Président du Groupe Régional des États Membres EOS
Koning Albert II-laan 35 bus 40
1030 Brussels
Belgique

Dun Laoghaire, 25 mars 2022

Chère Monsieur Van Guyze,

Objet : Avis du CC EOS sur le projet de recommandation conjointe sur la pêche dirigée du calmar

Le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) se félicite des informations obtenues lors de la réunion du groupe technique (GT) des États membres EOS concernant le maillage minimal de 40 mm pour la pêche dirigée du calmar, comme indiqué à l'annexe VI, partie B du règlement sur les mesures techniques. Nous notons que les États membres préparent une recommandation conjointe sur des modifications de cette liste, y compris une augmentation de ce maillage minimal.

La majorité des membres du CC EOS est en faveur d'une telle augmentation, car cela pourrait réduire les captures non désirées d'espèces de poissons juvéniles. En conséquence, les propositions visant à mettre en œuvre un maillage d'au moins 80 mm pour les chaluts de fond et les sennes ciblant le calmar dans la zone 7 bénéficient d'un large soutien. Cependant, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur les préoccupations de la pêcherie dans la zone ouest de l'Écosse (zone CIEM 6).

En outre, le CC EOS tient à souligner ses *Opinions et ses problèmes avec la définition de « pêche dirigée »*¹, car nous considérons qu'il est important dans la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques que de telles définitions soient généralement acceptées et cela s'applique également à cette mesure pour la pêche au calmar. L'absence d'accord sur les conditions qui déterminent l'utilisation des maillages sans définition de pêche dirigée peut présenter un danger, car de petits maillages peuvent être utilisés pour d'autres espèces. Ceci est pertinent car le CC EOS note que les navires côtiers du zone CIEM 7e utilisent de façon saisonnière des chaluts pélagiques avec un maillage de 40 mm ciblant le maquereau. Dans certains cas, cette activité entraîne d'importantes prises accessoires de calmars. Sans une définition claire de la pêche ciblée, la recommandation conjointe proposée il pourrait involontairement avoir un impact sur cette flotte ou sur tout autre navire pêchant dans des circonstances similaires.

En conséquence, le CC EOS recommande une recommandation conjointe du Groupe des États membres sur une modification de cette référence dans le règlement UE 1241/2019, annexe VI, partie B, en ajoutant une ligne au tableau contenant le maillage minimal pour la pêche dirigée au calmar dans la zone CIEM 7.

¹ <https://www.nwwac.org/publications/nwwac-views-on-and-issues-with-the-definition-of-directed-fishing.2959.html>



Le CC EOS apprécie l'opportunité et souligne l'importance d'être consulté pour évaluer les effets de toute proposition visant à définir des engins ou à augmenter la taille minimale des mailles. À cet égard, nous considérons également qu'il est important de faire référence à la lettre du CC EOS à la Commission du 27 août 2021² dans laquelle nous soulignons l'importance d'avoir des mesures cohérentes et harmonisées entre les eaux de l'UE et du Royaume-Uni.

Merci de votre attention sur cette question, nous nous réjouissons d'une coopération continue appréciée.

Cordialement,

Emiel Brouckaert
Président du CC EOS

² <https://www.nwwac.org/publications/nwwac-letter-to-the-commission-regarding-eu-uk-technical-measures.3489.html>